



INSTITUT DES COMPTES NATIONAUX

AVIS

Classement sectoriel de Liège Airport

Contexte

Dans un courrier du 19 juin 2017, la Cellule d'Informations financières (CIF) de la Région wallonne sollicite l'avis de l'Institut des Comptes nationaux (ICN) sur le classement sectoriel de Liège Airport au vu du développement de ses activités au cours des dernières années. Les informations fournies comprennent les derniers comptes et rapports annuels (jusqu'à 2016) de Liège Airport ainsi qu'un business plan validé par le réviseur d'entreprises de Liège Airport.

Le 27 juin et le 3 juillet 2017, Liège Airport faisait parvenir à l'ICN, via la CIF, les réponses à quelques questions complémentaires posées par l'ICN.

Liège Airport était classé dans le secteur des administrations publiques de niveau régional (S.1312) sur la dernière liste des unités publiques publiée par l'ICN en avril 2017.

Avis de l'ICN

L'ICN a analysé les informations mises à sa disposition au regard du SEC 2010 et du *Manual on Government Deficit and Debt* (MGDD), édition 2016. Suivant la logique du diagramme 20.1 du SEC (§ 20.17), l'analyse examine successivement l'autonomie, le contrôle et le caractère marchand ou non de Liège Airport.

Autonomie

La première étape de l'analyse consiste à déterminer s'il s'agit d'une unité institutionnelle distincte au sens du SEC § 2.12. Pour cela, Liège Airport doit avoir une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale. Cette autonomie se traduit par le droit de posséder des actifs, la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont il peut être tenu responsable en droit, la capacité de souscrire des engagements, de contracter des dettes et d'autres obligations et de passer des contrats en son propre nom et la capacité d'établir une comptabilité complète.

Liège Airport dépose ses comptes annuels à la Centrale des Bilans de la Banque nationale de Belgique, a la personnalité juridique, a la capacité de contracter des dettes et possède des actifs.

Liège Airport dispose donc d'une autonomie de décision lui permettant d'être considéré comme une unité institutionnelle distincte.

Contrôle

Le contrôle d'une unité est défini au paragraphe 20.18 du SEC comme le pouvoir de déterminer sa politique générale. Le paragraphe 20.309 liste un ensemble de critères pouvant indiquer le contrôle. Parmi ceux-ci, trois critères sont suffisants à eux seuls pour établir l'existence d'un contrôle : posséder la majorité des droits de vote, avoir le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration, ou avoir le droit de nommer la majorité des membres des organes principaux de la société. Liège Airport est notamment détenu à 24,1% par la Société wallonne des Aéroports (Sowaer), unité classée dans le secteur des administrations publiques de niveau régional (S.1312) et à 50,4% par NEB Participations, unité classée dans le secteur des administrations publiques de niveau local (S.1313). Liège Airport est donc sous contrôle public puisque des unités publiques y possèdent la majorité des droits de vote.

Caractère marchand

Une unité non financière est considérée comme marchande si elle satisfait aux critères qualitatif et quantitatif du test marchand/non marchand. Le critère qualitatif consiste à vérifier quelle part de la production peut être considérée comme des ventes dans le cadre du test marchand/non marchand, à savoir ce qui correspond à une fourniture de biens ou de services dans des conditions commerciales (cf. SEC § 20.24-28). Le critère quantitatif (ou test des 50%), stipule qu'une unité est marchande si ses ventes couvrent au moins la moitié de ses coûts sur une période de plusieurs années (cf. SEC § 20.29).

Le chiffre d'affaires de Liège Airport se compose principalement des redevances aéronautiques et d'autres recettes domaniales¹ et commerciales vis-à-vis d'opérateurs privés. Ces recettes doivent être considérées comme des ventes pour le test des 50%.

Une partie des autres produits d'exploitation comprend les subventions pour les missions de service public, pour les missions de sûreté et pour les missions de sécurité enregistrées dans la rubrique « Subsidés d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics » (740) des comptes annuels. Ces produits ne sont pas inclus dans les ventes pour le test des 50%.

Le solde des autres produits d'exploitation comprend les « autres produits divers ». Ceux-ci se composent principalement de subventions en lien avec le personnel. Selon le SEC (§ 3.33, 3.34 et 4.37) et le MGDD (chapitre I.2.4.3 § 31), ces subventions sont des autres subventions sur la production (D.39) et ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du test des 50%.

¹ Les recettes domaniales concernent la mise à disposition de bâtiments, de bureaux, de zones de stockage, etc. à des opérateurs du site. Elles n'incluent pas de mise à disposition de zones non bâties.

L'ensemble des autres produits d'exploitation (rubrique 74 des comptes annuels) doit donc être exclu du calcul du test des 50%.

En conséquence, le résultat du test des 50% est le suivant (estimations à partir de 2017 sur la base du business plan validé par le réviseur d'entreprises) :

| 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 (e) | 2018 (e) | 2019 (e) | 2020 (e) |
|-------|-------|-------|-------|-------|----------|----------|----------|----------|
| 43,6% | 44,0% | 47,6% | 51,9% | 51,6% | 52,9% | 53,5% | 54,9% | 55,9% |

L'infrastructure aéroportuaire (piste, taxiways, parkings avions, parc pétrolier) et les bâtiments affectés à des missions de service public (pompiers, inspection aéroportuaire, poste d'inspection frontalier) sont la propriété de la Sowaer qui les met à disposition de Liège Airport moyennant une redevance annuelle. L'ICN a vérifié, sur la base des informations fournies par Liège Airport, que cette redevance (incluse dans les coûts de Liège Airport) couvrait bien, au minimum, l'amortissement des actifs concernés à leur coût de remplacement.

De plus, l'ICN a vérifié que Liège Airport passait le test des 50% après adaptation des charges d'amortissement du terminal passagers, propriété de Liège Airport au sens du SEC, au coût de remplacement de l'actif.

En conclusion, Liège Airport satisfait le test des 50% et doit être considéré comme une unité marchande, classée dans le secteur des sociétés non financières publiques (S.11001).

Liège Airport-Security

La révision du classement sectoriel de Liège Airport entraîne celle du classement sectoriel de Liège Airport-Security. Détenue à 51% par la Région wallonne et à 49% par Liège Airport, Liège Airport-Security est une unité chargée d'effectuer les missions de sûreté sur le site de l'aéroport conformément à l'article 4 ter du décret relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne du 23 juin 1994.

Concrètement, Liège Airport délègue les missions de sûreté à Liège Airport-Security, dans le cadre d'une convention de services. Liège Airport reçoit des pouvoirs publics des subventions pour les missions de sûreté, qui servent à payer les services facturés par Liège Airport-Security. Liège Airport-Security conclut un partenariat avec un prestataire de services de sûreté pour l'opérationnalisation de sa mission.

Au sens du SEC (§ 2.24-26), Liège Airport-Security est une filiale artificielle de Liège Airport, créée pour fournir un service à son entité mère². Liège Airport-Security n'est donc pas considérée comme une unité institutionnelle distincte et doit être classée dans le même secteur que Liège Airport.

² Même si Liège Airport-Security est contrôlé directement par la Région wallonne au sens du SEC, on considère que les missions de sûreté sont de la responsabilité du gestionnaire de l'aéroport, Liège Airport, et que, par conséquent, les prestations effectuées par Liège Airport-Security le sont pour le compte de Liège Airport et non

Cet avis est basé sur les informations disponibles au moment de sa rédaction. Il devra être revu si les prévisions financières communiquées ne sont pas confirmées dans les faits.

14.08.2017

de la Région wallonne. Il convient en outre de noter qu'au niveau de contrôle le plus élevé, tant Liège Airport que Liège Airport Security sont sous le contrôle de la Région wallonne au sens du SEC, de sorte que la définition de la filiale artificielle selon le SEC § 2.24 (« filiale appartenant en totalité à une société mère [...] créée pour fournir des services à celle-ci ou à d'autres sociétés appartenant au même groupe [...] ») peut s'appliquer.

City Atrium C
Rue du Progrès, 50, 1210 Bruxelles
T 02 277 83 60
icn.inr@economie.fgov.be
<http://inr-icn.fgov.be>

.be